

La Lettre de la SGDL  
Directeur de la publication :  
**Jean Claude Bologne**  
Responsable éditoriale :  
**Cristina Campodonico**  
Conception graphique :  
Mathilde Damour / Thomas Delepière  
www.etdeaufraiche.com

ISSN : 1638-7481  
Dépôt légal à parution

## Premiers romans, nouveaux talents

**Mercredi 29 septembre à 19h30**

Les premiers romans de la rentrée  
littéraire remarquables par la SGDL  
et présentés par Jérôme Dayre,  
librairie Atout livre, Paris.

avec

**Karin Albou**

*La Grande fête* (Jacqueline Chambon)

**Thomas Heams-Ogus**

*Cent-seize chinois et quelques* (Le Seuil)

**Claudie Hunzinger**

*Elles vivaient d'espoir* (Grasset)

**Douna Loup**

*L'Embrasure* (Mercure de France)

**Lionel Salaün**

*Le Retour de Jim Lamar* (Liana Levi)

## Les nouveaux auteurs membres de la SGDL que nous accueillons ici :

**ATALLA Nora**  
**CHERIKI-NORT Juliette**  
**CHICHE Sarah**  
**CLERGET Stéphane**  
**De GOUVENAIN Marc**  
**Des HORTS Stéphanie**  
**DRYANSKY Gérald**  
**GARDE Renée**  
**GASNIER Jean-Pierre**  
**GUILBERT Cécile**  
**HALLEREAU Véronique**  
**LE MOLLE Roland**  
**LEGRAND Benjamin**  
**LEQUIEN Alain**  
**NICOLAS Florence**  
**NOVI Josiane**  
**VALET Florence**

## SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Hôtel de Massa  
38, rue du Fbg-St-Jacques 75014 Paris  
tél : 01 53 10 12 00 - fax : 01 53 10 12 12  
www.sgdl.org - communication@sgdl.org

# LA LETTRE

## Le livre numérique... mais pas « à tous prix »

Le 8 septembre, les sénateurs Dumas et Legendre ont déposé une proposition de loi visant à encadrer le prix du livre numérique. En effet, la loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre (« loi Lang »), qui a fait ses preuves dans le secteur physique (le « livre papier ») ne s'applique pas au livre virtuel. Depuis longtemps, les professionnels s'interrogent sur ces questions : comment déterminer le prix d'un livre numérique dans le cadre de livres enrichis, d'abonnements, de ventes par bouquets ? L'idée d'un prix unique constituerait un élément de réponse. Il ne faut pas entendre par là un « prix unifié » (tous les livres à 9.99 euros...) mais un prix fixé par l'éditeur et qui s'impose pour tous. À presque trente ans, la « loi Lang » peut se targuer d'un bilan exceptionnel. Le secteur du livre est aujourd'hui la première industrie culturelle en France. Au-delà des chiffres (460 millions d'exemplaires vendus, 60 000 nouveautés par an, 600 000 titres disponibles), elle a favorisé la diversité de la création en maintenant une pluralité de points de vente. Grâce à elle, les librairies indépendantes, qui proposent un vrai service de conseil, restent le premier circuit de diffusion. Aussi, le rapport Gaymard publié en 2009 préconisait-il « de garder la maîtrise du prix de vente et d'éviter qu'il ne soit fixé par les diffuseurs ou, plus probablement, par un opérateur dominant dont on peut présumer qu'il serait extérieur au secteur ». Ainsi maintiendrons-nous la diversité de la création. Ce serait déjà une raison suffisante, pour les auteurs, de soutenir cette proposition. Il en est une seconde : le Code de la propriété intellectuelle nous garantit la rémunération proportionnelle. Mais si l'auteur, dans l'univers numérique, ignore la base de calcul, comment

négocier un juste taux de rémunération ? Le rapport Patino affirmait que l'exploitation numérique « ne remet pas nécessairement en question le principe de proportionnalité de la rémunération, ni celui de la transparence entre les recettes d'exploitation et le mode de calcul des droits ». Le prix unique est alors la meilleure garantie de conserver une assiette de rémunération pour l'établissement de nos droits.

Pour ces deux raisons, la SGDL soutient résolument la proposition de loi déposée le 8 septembre. Elle s'appliquerait aux livres numériques préalablement publiés sous forme imprimée ou qui, par leur contenu et leur composition, sont susceptibles de l'être (livres homothétiques). La loi autoriserait un certain degré d'enrichissement de ces livres, tout en renvoyant à un décret d'application pour en préciser l'extension. Il faudra notamment s'entendre sur les « éléments accessoires propres à l'édition numérique ». L'application du principe du prix unique à des livres « susceptibles d'être imprimés » rejoint par ailleurs une préoccupation récente de la SGDL face à l'explosion prévisible de l'impression et de la fabrication à la demande (*POD, Print on demand*) - un problème sur lequel il nous faudra revenir.

Ce texte constitue une première pierre essentielle dans l'économie du livre numérique. Le débat parlementaire ne fait que commencer. Soyez assurés que la SGDL y participera activement, comme elle suit avec attention le dépôt de la proposition de loi d'Hervé Gaymard pour une TVA réduite sur le livre numérique. Nous sommes concernés au premier chef par le prix de nos créations.

Jean Claude Bologne  
Président.

Le texte de la proposition de loi est disponible sur le site [www.sgdl.org](http://www.sgdl.org)

SEPT. 10  
N° 39

SGDL

## LES ENJEUX DE LA GESTION COLLECTIVE POUR L'ÉCRIT MERCREDI 13 ET JEUDI 14 OCTOBRE 2010

*La gestion collective appartient au paysage français et européen du droit d'auteur depuis le XIXe siècle. Elle est pourtant encore aujourd'hui méconnue. Sur quels fondements historiques et juridiques repose-t-elle ? Quelles formes prend-elle en France pour les auteurs de l'écrit, mais également pour les auteurs et artistes des autres secteurs culturels et dans les autres pays ? Quelle est la position des pouvoirs publics et des instances européennes sur ce sujet ? Enfin, alors que le Gouvernement propose de recourir à la gestion collective pour l'exploitation numérique des titres indisponibles du XXème siècle, quelles sont ses perspectives au-delà de la « zone grise » ? Autant de questions qui seront posées et débattues lors des deux journées de ce forum.*

### MERCREDI 13 OCTOBRE

**14h00 Historique des sociétés d'auteurs,**  
**André Lucas**, professeur à la faculté de Droit et des sciences politiques de Nantes

**14h30-16h00 : les Missions de la Gestion Collective**  
**Thierry Desurmont**, vice-président du directoire, SACEM  
**Denis Noël**, directeur général, CFC  
**Christiane Ramonbordes**, directrice générale, ADAGP  
**Sandra Travers de Faultrier**, auteur, administratrice de la SGDL  
Modération Jean Claude Bologne

**16h30-18h00 : Les sociétés de gestion collective, indispensables acteurs culturels**  
**Olivier Brillanceau**, directeur général, SAIF  
**Laurent Heynemann**, président, SACD  
**Jean-François Michel**, président, Correspondances de Manosque, directeur de Diversités/Atelier français  
**Florence-Marie Piriou**, sous-directrice, SOFIA  
**Hervé Rony**, délégué général, SCAM  
Modération Hervé Hamon, écrivain, administrateur de la SGDL

À l'Hôtel de Massa - Entrée libre  
Renseignements et réservation :  
01 53 10 12 15 - communication@sgdl.org

### JEUDI 14 OCTOBRE

**10h30 La Gestion collective en Europe,**  
**Introduction Pirjo Hiidenmaa**,  
présidente de l'European Writers' Council  
**Véronique Desbrosses**, secrétaire générale du GESAC (Groupement européen des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs)  
**Myriam Diocaretz**, secrétaire générale, EWC  
**Ferdinand Mélichar**, président d'honneur, VG WORT, Allemagne  
Modération Fabrice Siiriainen, professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, avocat à la Cour.

**L'avenir de la gestion collective pour les auteurs de l'écrit**  
**14h30 Dialogue introductif**  
**Antoine Gallimard**, président du SNE et **Jean Claude Bologne**, président de la SGDL

**15h00 : Table ronde**  
**Alain Absire**, écrivain, administrateur de la SGDL  
**Hervé Gaymard**, député, auteur de « Pour le livre », rapport sur l'économie du livre et son avenir  
**Nicolas Georges**, directeur adjoint du livre et de la lecture au ministère de la Culture  
**Philippe Masseron**, directeur adjoint, CFC  
**Arnaud Nourry**, président directeur général, Hachette Livre  
**Christian Roblin**, directeur, SOFIA  
Modération André Lucas

**17h00 Clôture du forum**  
par **Frédéric Mitterrand**,  
ministre de la Culture et de la Communication (sous réserve)

## OÙ EN SOMMES-NOUS DES AFFAIRES GOOGLE ?

### Les différentes affaires Google

Rappelons qu'il y a, à ce jour, deux affaires Google. Cela a pu parfois prêter à confusion.

D'une part, il y a la procédure lancée aux Etats-Unis en septembre 2005 par l'Authors Guild, la plus large association d'écrivains américains, suivie de près par les éditeurs américains, contre Google accusé de vouloir exploiter des œuvres numérisées sans l'autorisation des ayants droit.

Pour des raisons liées aux spécificités de cette procédure, cette dernière s'étendait à l'origine à tous les ouvrages protégés par le droit d'auteur pouvant se trouver sur le territoire américain. A la suite d'une forte mobilisation des auteurs et des éditeurs, ce règlement ne s'étend plus à tous les livres étrangers présents sur le territoire américain.

D'autre part, il y a, en France, la procédure initiée par le groupe La Martinière en juin 2006, à laquelle le SNE et la SGDL sont intervenus volontairement. Le Tribunal de Grande Instance de Paris s'est prononcé le 18 décembre 2009, condamnant Google pour atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral.

Il y a donc bien deux procédures totalement distinctes, mais dont l'origine est commune : c'est la numérisation et la mise en ligne par Google, sous forme d'extraits et parfois en intégralité, d'ouvrages encore protégés par le droit d'auteur. Ces numérisations nécessitaient une autorisation préalable des auteurs et des éditeurs. Google est passé outre.

### Qu'en est-il aujourd'hui de la procédure aux Etats-Unis ?

Actuellement, un projet de règlement entre les trois parties (Authors Guild, Association of American Publishers et Google) prévoit les conditions de numérisation des œuvres et de rémunération des auteurs et des éditeurs. Il n'a toujours pas été validé par le juge américain, conformément à la procédure.

### Et la procédure française ?

Le jugement du Tribunal de Grande Instance du 18 décembre 2009 a donné raison à La Martinière, au SNE et à la SGDL en condamnant Google pour contrefaçon d'œuvres. Il était important de faire reconnaître que la loi française s'appliquait bien au litige, car le premier argument de Google était d'affirmer que la loi américaine devait s'appliquer à cette affaire. Sur ce point, le tribunal a suivi les demandeurs. La loi française reposant sur le principe d'autorisation préalable, le juge a prononcé la condamnation. Google a fait appel à ce jugement, rien n'est encore définitif aujourd'hui.

En outre, n'oublions pas que, grâce à l'intervention de la SGDL dans la procédure, l'atteinte au droit moral a été retenue par le juge et en particulier le fait que « l'affichage d'extraits d'œuvres (...) tronquées de façon aléatoire et sous forme de bandeaux de papier déchirés porte atteinte à l'intégrité des œuvres ».

La Société des Gens de Lettres est très attachée à la défense du droit moral, qu'elle est seule à pouvoir invoquer devant un tribunal, pour la défense de l'intérêt collectif des auteurs de l'écrit.

Valérie Barthez, juriste de la SGDL.